ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 octobre 2025

II - <u>COMMISSION FINANCES, ECONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET TOURISME</u>

064/2025 - Décision modificative n°1

065/2025 - Autorisation de Mme le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

066/2025 - Admissions en non-valeurs- Budget principal

067/2025 - Fixation de la durée d'amortissements des biens – Nomenclature M57

068/2025 - Choix du mode de gestion du golf de Casteljaloux

069/2025 - Commission de délégation de service public – Délibération fixant les conditions de dépôt des listes

070/2025 - Election de la commission de délégation de service public

071/2025 - Avis concernant la dérogation au repos dominical dans le commerce de détail

072/2025 - Décisions prises par délégation du conseil municipal

<u>III - COMMISSION TRAVAUX ET URBANISME</u>

073/2025 - Etude préalable à la réfection des enduits intérieurs de l'église Notre-Dame de l'Assomption

074/2025 - Convention de collecte de dons relative aux travaux de restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption

075/2025 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement d'EAU 47- Exercice 2024 (consultable en intégralité sur <u>www.eau47.fr</u> ou en mairie)

076/2025 - Présentation du rapport annuel d'activité d'Eau 47 – exercice 2024 (consultable en intégralité sur www.eau47.fr ou en mairie)

IV– AFFAIRES GENERALES

077/2025 - Présentation du « document unique d'évaluation des risques professionnels » (consultable en Mairie)

078/2025 – Présentation du rapport social unique (RSU) 2024

079/2025 – Renouvellement de la convention de partenariat « retraites CNRACL » avec le centre départemental de gestion (CDG 47)

V – QUESTIONS DIVERSES

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Madame le Maire ouvre la séance en procédant à l'appel :

Le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 09 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, Mme COSTA, M. DUBOUILH, M. PAGA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. MARQUET a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. REMAUT a donné pouvoir à M.LAFFARGUE, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES.

Absents : Mme MOLINIE, Mme VENUTO

Madame le Maire constate que le quorum est atteint. Elle propose monsieur Ducasse comme secrétaire de séance. L'assemblée accepte cette proposition à l'unanimité.

I - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 octobre 2025

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025 à l'assemblée. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COMMISSION FINANCES, ECONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET TOURISME

Objet : N° 064/2025 – Décision modificative n°1

Madame le Maire rappelle qu'il convient de réaliser des mouvements budgétaires de fin d'année, ainsi que cela s'est déroulé en début de semaine au cours de la séance du Conseil communautaire.

Elle soumet le rapport suivant à l'assemblée :

« Madame le Maire propose d'adopter la décision budgétaire modificative sur le budget principal et sur le budget annexe du complexe touristique suivante :

Décisions modificatives - COMMUNE DE CASTELJALOUX - 2025

DM 1 - DM 1 - 18/12/2025

INVESTISSEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article(Chapitre) - Fonction - Opération	*Montant*	*Article(Chapitre) - Fonction - Opération*	*Montant*
10226 (10) : Taxe d'aménagement - 01	21 050,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	21 050,00
2041512 (204) : Bâtiments et installations - 733	-137 450,00	45412 (45) : Recettes - 01 - 0125	9 360,00
2051 (20) : Concessions et droits similaires - 020	178 000,00		
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 316	-90 000,00		
21532 (21) : Réseaux d'assainissement - 733	-88 000,00		
21532 (21) : Réseaux d'assainissement - 733	137 450,00		
45411 (45) : Dépenses - 01 - 0125	9 360,00		
Total dépenses :	**30 410,00**	**Total recettes :**	**30 410,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article(Chapitre) - Fonction - Opération	*Montant*	*Article(Chapitre) - Fonction - Opération*	*Montant*
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	21 050,00		
60612 (011) : Energie - Electricité - 020	-10 050,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 312	-1 410,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 316	-10,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 322	-1 950,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 510	-11 335,00		
615221 (011) : Bâtiments publics - 212	-17 000,00		
61551 (011) : Matériel roulant - 510	-11 000,00		
6262 (011) : Frais de télécommunications - 020	-4 000,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur - 01	1 410,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance - 01	11 335,00		
66112 (66) : ICNE de l'exercice N - 01	1 950,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 338	10,00		
739221 (014) : FNGIR - 01	21 000,00		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**
Total Dépenses	**30 410,00**	**Total Recettes**	**30 410,00**

Décisions modificatives - COMPLEXE TOURISTIQUE - 2025

DM 1 - DM1 - 18/12/2025

INVESTISSEMENT

Dépenses		*Recettes*	
Article(Chapitre) - Opération	*Montant*	*Article(Chapitre) - Opération*	*Montant*
1641 (16) : Emprunts en euros	8 600,00		
2151 (21) : Installations complexes spécialisées	-8 600,00		
2151 (21) : Installations complexes spécialisées	-4 700,00		
2188 (21) : Autres	4 700,00		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		*Recettes*	
Article(Chapitre) - Opération	*Montant*	*Article(Chapitre) - Opération*	*Montant*
6063 (011) : Fournitures d'entretien et de petit équipement	-2 141,00	70878 (70) : par des tiers	35 466,00
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	2 141,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	35 466,00		
Total dépenses :	**35 466,00**	**Total recettes :**	**35 466,00**

Total Dépenses	**35 466,00**	**Total Recettes**	**35 466,00**

En l'absence de questions ou d'observations, madame le Maire soumet la délibération au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 065/2025 – Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle qu'avant le vote du budget, il est possible d'engager le quart des crédits d'investissement sur les chapitres choisis. Elle soumet le rapport suivant à l'assemblée :

« Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Madame le Maire rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élevait en totalité à 3 242 616.21€.

Pour pouvoir engager dès à présent certains investissements et conformément aux textes applicables, Madame le Maire propose de faire application de cet article à hauteur maximale de 810 654.05 €, soit 25% de 3 242 616.21 €. Madame le Maire propose la répartition suivante :

Chapitre	**BP 2025**	**25 %**
20	227 074.00 €	56 768.50 €
Article 2051 - Fonction 020 Logiciels Finance RH	192 000 €	48 000 €

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les propositions de madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 madame le Maire à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

Objet : N° 066/2025 – Admissions en non-valeurs- Budget principal.

Madame le Maire explique que le monsieur le Comptable public a transmis des propositions d'admissions en non-valeurs. Elle soumet le rapport suivant à l'assemblée :

« La commune est saisie par monsieur le Comptable public d'une demande d'admissions de créances irrécouvrables. Le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité et il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles, et le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune, leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie. Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.

Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Ainsi, comptablement, la charge des admissions « créances admises en non valeurs » se constate sur le compte 6541 et la charge des admissions « créances éteintes » s'impute au compte 6542.

Les admissions de créances admises en non-valeurs proposées en 2025 par monsieur le Comptable public s'élèvent à 1 402,43 euros.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant la demande de monsieur le Comptable public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'admettre les créances en non-valeurs pour l'exercice 2025 pour un montant de 1 402,43 euros sur le budget principal. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 067/2025 – Fixation de la durée d'amortissements des biens – Nomenclature M57

Madame le Maire explique qu'il convient de voter les durées d'amortissement dans le cadre de la nomenclature M57, qui concerne le budget principal. Elle soumet le rapport suivant à l'assemblée :

« La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Cette règle de calcul au prorata temporis s'applique depuis le 1er janvier 2023.

Les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour la commune de Casteljaloux, seul le budget principal est concerné par la nomenclature M57. Les budgets du complexe touristique et du camping municipal de la piscine, étant régis par la nomenclature comptable M4, ne sont pas concernés.

En ce qui concerne le périmètre des immobilisations amortissables, l'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur lui.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

• des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

• des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;

• des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;

• des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

• des brevets, qui sont amortis sur la durée privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

• des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :

* cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études

* trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

* quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

Les subventions d'équipement reçues pour la réalisation ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle sur le même rythme d'amortissement que l'immobilisation. La reprise constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Par défaut, il est proposé de se référer aux durées d'amortissement prévues par l'instruction comptable M57.

Un seuil unitaire peut être fixé afin d'amortir sur une durée d'un an les immobilisations de faible valeur. Il est proposé de le fixer à 1 000 € (HT ou TTC selon que le budget est assujetti ou non à la TVA).

Madame le Maire propose d'adopter les durées d'amortissement et la délibération qui suivent :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptables M57

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'adopter pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2026, les durées d'amortissement détaillées ci-dessous pour les budgets à comptabilité M57 gérés par la commune :

Nature	Catégorie de bien amorti	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT ou TTC selon si le budget est assujetti à la TVA.	1 an	
Subventions d'investissement			
1311 à 1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens	13911 à 13918
Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2 ans	2802

2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans	28033
	Subventions d'équipement versées		
20411	Etat		280411
20412	Régions	15 ans	280412
20413	Départements		280413
20414	Communes		280414
20415	Groupements de collectivités, EPL, et collectivité à statut particulier		280415
204151	GFP de rattachement		2804151
204153	EPL et services rattachés		2804153
204158	Autres groupements et collectivités à statut particulier		2804158
2051	Concessions et droits similaires	5 ans	28051
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	28121
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans	28128
2151	Réseaux de voirie	20 ans	28151
2152	Installation de voirie	20 ans	28152
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans	28156
21573	Matériel et outillage de voirie	5 ans	281573

2158	Autre matériel technique	5 ans	28158
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans	28181
21828	Autres matériel de transport	5 ans	281828
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans	281831
21838	Autre matériel informatique	5 ans	281838
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans	281841
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans	281848
2185	Matériel de téléphonie	5 ans	28185
2188	Autres	5 ans	28188

- d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis,
- d'amortir sur un an les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 1000 €. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 068/2025 – Choix du mode de gestion du golf de Casteljaloux

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Le golf municipal de Casteljaloux est actuellement géré par la société RABARDINE dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 20 février 2001, pour une durée initiale de 15 ans et dont la dernière prolongation, approuvée par une délibération du Conseil municipal du 12 juin 2025, fixe son échéance au 31 mai 2026.

A l'approche de cette échéance, le Conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté à ce service public, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du golf de Casteljaloux, il a été considéré que deux modes d'organisation peuvent être envisagés :

- la *« gestion directe »* : la Commune assure directement l'exploitation du golf municipal en utilisant ses propres moyens humains et matériels ;

- la *« gestion déléguée »*, où l'exploitation du service est confiée à un tiers à ses *« risques et périls »* par l'une des quatre formes de contrats de délégation de service public possibles que sont la concession de service public, l'affermage, la régie intéressée et la gérance.

Le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil municipal sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public de gestion du golf,
- de proposer de retenir le contrat de concession à compter du 1er juin 2026, pour une durée de 20 ans,
- de présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

La concession est soumise à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est informé qu'il convient d'engager les formalités de publicités réglementaires prévues dans le régime de la concession.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, une Commission de délégation de service public doit être constituée.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée, par la voie d'une convention de concession de service public, pour l'exploitation du golf de Casteljaloux, pour une durée de 20 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du golf dans le cadre d'un contrat de concession de service public d'une durée de 20 ans,
- d'approuver les principales caractéristiques des prestations confiées au délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises de mise en œuvre au vu des propositions des candidats,

- d'autoriser madame le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession de service public, et notamment sur la base de l'avis de la Commission de délégation de service public, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Madame le Maire rappelle que la commune loue les parcelles du golf sous forme de bail emphytéotique et qu'elle fait exploiter ce golf sous forme d'une délégation de service public, par la société Rabardine. Cette gestion est réalisée aux risques et périls de l'exploitant. Elle explique qu'il existe deux grands modes de gestion. Le premier consiste à exploiter le golf en direct, le second à en déléguer la gestion à un tiers.

Madame le Maire rappelle que le golf est ouvert aux publics scolaires et à l'association sportive, dont elle souligne le niveau particulièrement élevé. Elle rappelle également que la commune ne dispose ni des moyens financiers, ni des moyens humains pour assumer l'exploitation du golf en direct.

Madame Toutain déclare que le golf a rencontré des soucis de gestion il y a un ou deux ans et se demande si une concession de 20 ans n'est pas trop longue.

Madame le Maire rétorque qu'il n'y a pas eu de soucis de gestion, puisque le titulaire du contrat a assumé le déficit financier. La concession lui permettrait de réaliser des investissements et de développer des activités, pour éventuellement équilibrer son budget. Parler de « soucis de gestion » lui semble « fort et inapproprié », puisque le contrat initial lui impose d'assumer les risques de gestion.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 069/2025 – Commission de délégation de service public. Délibération fixant les conditions de dépôt des listes.

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Par délibération du 23 septembre 2020, vous avez décidé d'élire une commission de délégation de service public. Un membre titulaire de cette commission et un membre suppléant ont depuis démissionné.

Madame le Maire propose d'élire au cours de cette séance une nouvelle commission de délégation de service public. La commission a pour mission de :

- Examiner les candidatures à une concession de service ou de travaux,

- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,

- Ouvrir les plis des offres des candidats retenus,

- Etablir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,

- Emettre un avis sur les offres analysées,

- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de concession entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global.

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal doit au préalable fixer les conditions de dépôt des listes.

En conséquence, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de délégation de service public,

Considérant que cette commission, qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Considérant que le vote des conditions de dépôt des listes peut avoir lieu dans la même séance du Conseil municipal que celle consacrée à l'élection de la commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de concession de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),

- les listes peuvent être déposées auprès de madame le Maire avant de procéder à l'élection. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 70/2025 – Election de la commission de délégation de service public.

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Par délibération du 23 septembre 2020, vous avez décidé d'élire une commission de délégation de service public. Un membre titulaire de cette commission et un membre suppléant ont depuis démissionné et ne permettent plus d'assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

En conséquence, Madame le Maire propose d'élire au cours de cette séance une nouvelle commission.

Cette commission est composée du Maire, Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Madame le Maire demande s'il est possible de recourir au vote à main levée, ce qui est accepté à l'unanimité

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

« Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Maire, Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 18 décembre 2025, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Dans ce cadre, 2 listes ont été déposées :

Liste 1 :

- Titulaires : monsieur Marquet, monsieur Doucet, madame Tauzin, monsieur Lafargue et madame Girard
- Suppléants : madame Da Costa, monsieur Arzenton, monsieur Ducasse, monsieur Remaut et madame Armellini.

Liste 2 :

- Titulaire : madame Toutain
- Suppléant : monsieur Verweire

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes blancs ou nuls : 0

Votes exprimés : 25

Quotient électoral : 5

Liste 1 : 21 voix

Liste 2 : 4 voix

Selon le calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste, la liste 1 recueille 4 sièges et la liste 2 recueille 1 siège.

En conséquence, la commission de délégation de service public élue se compose de :

Titulaires : monsieur Marquet, monsieur Doucet, madame Tauzin, monsieur Lafargue et madame Toutain.

Suppléants : madame Da Costa, monsieur Arzenton, monsieur Ducasse, monsieur Remaut et monsieur Verweire. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 071/2025 – Avis concernant la dérogation au repos dominical dans le commerce de détail

Madame le Maire soumet le rapport suivant à l'assemblée :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de

ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps, et percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. L'arrêté du maire doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Madame le Maire propose d'accorder une dérogation pour les dimanches 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026 et de limiter les dérogations à ces quatre seules dates. Les commerces de détail qui le souhaitent pourront donc éventuellement ouvrir ces quatre dimanches en dérogeant au repos dominical de leurs salariés.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour quatre dimanches, à savoir les 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026 pour les commerces de détail.
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire. »

La délibération est soumise au vote. Elle est adoptée à la majorité (24 votes pour et un vote contre, monsieur Lajus).

Objet : N° 072/2025 – Décisions prises par délégation du Conseil municipal

Monsieur Ducasse présente le rapport suivant :

« Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

Marchés publics

Souscription des marchés d'assurance. Marché conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2029 :

Lot 1 – Risques de responsabilités : Montant total du marché sur 4 ans 20 873,88 € HT. Titulaire le groupement conjoint non solidaire PARIS NORD ASSURANCES SERVICES / AREAS DOMMAGES

Lot 2 – Protection Juridique et Protection Fonctionnelle : Montant total du marché sur 4 ans 5 209,60 € HT. Titulaire JADIS ET ASSOCIÉS / CFDP ASSURANCES

Réalisation d'une plate-forme, la pose d'une clôture ainsi que l'installation d'une citerne souple destinée à la défense incendie, au lieu-dit Morey sur la commune de Casteljaloux. Montant total du Marché 10 914 € HT. Titulaire BORDIN et Fils TP. Date 03/11/2025

Restauration scolaire des Villes de Casteljaloux et d'Antagnac des Centres de loisirs et de la crèche. Marché conclu pour une durée d'un an renouvelable 1 fois soit au maximum 2 ans. Montant du marché à bon de commande avec montant maximum de 200 000 € HT. Titulaire : API AQUITAINE. Date 08/12/2025. »

Le Conseil municipal prend acte du rapport.

III - COMMISSION TRAVAUX ET URBANISME

Objet : N° 073/2025 – Etude préalable à la réfection des enduits intérieurs de l'église Notre-Dame de l'Assomption.

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« L'église Notre-Dame de l'Assomption, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, a bénéficié d'une restauration au début des années 2000.

Les travaux portaient notamment sur le clocher, les massifs et la toiture. Au fil des années, la toiture s'est dégradée, entraînant des infiltrations et, en suivant, une détérioration des enduits intérieurs.

Avec le soutien de l'Etat (Ministère de la culture DRAC Aquitaine), de la Fondation de la Sauvegarde de l'Art Français et de l'association « France, Terre de clochers », la toiture a été remaniée au cours des mois d'octobre et novembre 2025, garantissant désormais une parfaite étanchéité.

Madame le Maire propose désormais de réaliser une étude pour la réfection des enduits intérieurs. Il s'agit d'établir un diagnostic et de lister les préconisations pour mener à bien ce chantier. L'étude servira de cahier des charges pour les travaux de restauration à mener.

Le montant de cette étude est évalué à 18 000 euros HT.

Madame le Maire propose de solliciter une aide de 20 % de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses (en euros HT)		Recettes (en euros)	
Etude préalable à la restauration Des enduits intérieurs de l'église 18 000		Commune 80 %.....16 400 Etat (DRAC) 20 %.....3 600	
TOTAL	18 000	TOTAL	18 000

Sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget primitif 2026 et de l'accord des services du patrimoine, l'étude pourrait débuter à la fin du printemps 2026.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de restaurer les enduits intérieurs de l'église Notre-Dame de l'Assomption,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider la réalisation d'une étude préalable à la restauration des enduits intérieurs de l'église Notre-Dame de l'Assomption,
- De solliciter une subvention de l'Etat (DRAC) à hauteur de 20 % du montant prévisionnel HT de l'étude, soit 3 600 euros,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026,
- D'autoriser madame le Maire à signer tous documents en vue d'appliquer cette décision. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 074/2025 – Convention de collecte de dons relative aux travaux de restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption.

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« L'église Notre-Dame de l'Assomption, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, a bénéficié d'une restauration au début des années 2000. Les travaux portaient notamment sur le clocher, les massifs et la toiture. Au fil des années, la toiture s'est dégradée, entraînant des infiltrations et, en suivant, une détérioration des enduits intérieurs.

Avec le soutien de l'Etat (Ministère de la culture DRAC Aquitaine), de la Fondation de la Sauvegarde de l'Art Français et de l'association « France, Terre de clochers », la toiture a été remaniée au cours des mois d'octobre et novembre 2025, garantissant désormais une parfaite étanchéité.

Il convient désormais de refaire les enduits des chapelles. Une étude pour cette réfection fait l'objet d'un autre rapport et d'une demande soutien auprès des services de la DRAC. Cette étude permettra de définir précisément les coûts et le phasage des travaux.

Pour participer au financement des travaux, je vous propose de faire appel à la Fondation du Patrimoine pour l'organisation d'une collecte de fonds. La Fondation du Patrimoine est une organisation privée reconnue d'utilité publique dédiée à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français.

Le produit de la collecte est perçu par la Fondation et reversé à la commune. L'objectif est de mobiliser une somme de 85 000 euros sur une période de trois ans, prorogeable deux ans. Les modalités de l'opération sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

Madame le Maire propose d'autoriser cette collecte de fonds.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le projet de convention en annexe,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis du Comptable public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le lancement d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine à destination des particuliers et des entreprises, relative au financement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption,
- D'autoriser madame le Maire à signer la convention de collecte jointe en annexe,
- De donner tous pouvoirs à madame le Maire pour exécuter la présente délibération,
- De rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois. »

Madame le Maire explique que des mécènes se sont manifestés pour participer au financement de la restauration des enduits des chapelles de l'église Notre-Dame de l'Assomption. Pour organiser la collecte de dons, il est nécessaire de signer une convention avec la Fondation du Patrimoine.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Objet : N° 075/2025 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement d'EAU 47- Exercice 2024

Monsieur Doucet présente le rapport suivant :

« Madame le Maire propose d'examiner le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement 2024 (consultable et téléchargeable en intégralité sur www.eau47.fr et en mairie).

Madame le Maire propose d'adopter la décision suivante :

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatifs à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » par la commune au syndicat EAU 47 ;

Vu la délibération du Comité syndical EAU 47 du 25 septembre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU 47 pour l'exercice 2024 ;
2. Mandate madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation. »

Monsieur Doucet explique que la commune dispose d'une eau conforme aux exigences de la réglementation.

Madame le Maire rappelle que le rapport produit par le syndicat départemental est à disposition du public.

Le Conseil municipal prend acte du rapport.

Objet : N° 076/2025 – Présentation du rapport annuel d'activité du syndicat Eau 47 - Exercice 2024

Monsieur Doucet soumet le rapport d'activité du syndicat départemental Eau 47 aux conseillers municipaux, qui en prennent acte

IV– AFFAIRES GENERALES

Objet : N° 077/2025 – Présentation du « document unique d'évaluation des risques professionnels »

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Conformément à l'article L 4121-3 du code du travail, l'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention.

Conformément à l'article R 4121-1 du code du travail, l'employeur transcrit et met à jour dans un « document unique » les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques pour chaque unité de travail, une méthode de hiérarchisation des risques (cotation) et un plan d'action ou programme de prévention annuel. Le DUERP comporte 5 parties : présentation de la méthodologie, présentation de la Mairie, description des Unités de travail, présentation des risques selon les unités de travail et les plans d'action. L'ordre et le délai de réalisation du plan d'actions prennent en compte la hiérarchisation de l'évaluation des risques.

Le document doit être mis à jour annuellement au minimum ou lors de changements importants.

La collectivité n'a pas connu en 2025 de changements justifiant une refonte complète du document. Aucun risque nouveau n'a été identifié. Seul le plan d'action a connu une évolution, avec notamment la réalisation en 2025 d'une sensibilisation aux TMS (Troubles Musculo Squelettiques) et l'étude d'un projet de formation aux premiers secours pour 2026.

Le DUERP doit être présenté au Conseil municipal, après saisine du Comité social territorial.

Le Comité social territorial a été saisi le 2 décembre 2025. Le « document unique » vous est donc à présent soumis.

Après l'accomplissement de ces formalités, il appartient au Maire de signer le document.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 2 décembre 2025,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présente un caractère obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- De s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi,
- D'autoriser madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette question. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 078/2025 – Présentation du rapport social unique (RSU) 2024

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Conformément aux articles R231-1 à R232-8 du code général des collectivités territoriales, la collectivité produit chaque année un rapport social unique.

Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

La production annuelle d'un rapport poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement public,
- Établir les lignes directrices de gestion,
- Favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Ce dernier doit être présenté au Conseil municipal, après saisine du Comité social territorial.

Le Comité social territorial a été saisi le 2 décembre 2025. Le RSU 2024 vous est donc à présent soumis.

Après l'accomplissement de ces formalités, il appartient au Maire de signer le document.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial du 2 décembre 2025,

Vu le rapport social unique 2024 joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport social unique 2024 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 2 décembre 2025.

Le RSU 2024 fera l'objet d'une diffusion publique dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en Comité social territorial. »

Madame le Maire fait une synthèse des éléments du RSU. L'assemblée prend acte du RSU.

Objet : N° 079/2025 – Renouvellement de la convention de partenariat « retraites CNRACL » avec le centre départemental de gestion (CDG 47)

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« La convention de partenariat « retraites CNRACL » signée avec le CDG 47 arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle que la prestation du CDG 47 consiste à accompagner les collectivités sur les questions relatives à :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP,
- L'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite,
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL,
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion).

La nouvelle convention est fixée à trois ans, à compter du 1er janvier 2026, renouvelable pour la même durée sauf dénonciation expresse trois mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre partie. Les conditions financières sont précisées dans la convention jointe en annexe et sont fonction du nombre d'agents.

Madame le Maire propose de renouveler ce partenariat.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la convention de partenariat « retraites CNRACL » avec le centre départemental de gestion (CDG 47)
- D'autoriser madame le Maire à signer cette convention. »

Madame le Maire précise qu'en vertu de la convention, le coût s'élèvera pour la commune à 2 700 euros par an.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

V – QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'assemblée que monsieur Verweire a transmis deux questions. La première question porte sur l'état d'avancement du projet de requalification de l'ancien hôpital.

Madame le Maire explique que l'établissement public foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine a sollicité une évaluation aux Domaines. L'hôpital a également sollicité en parallèle une évaluation. L'instruction a été transférée aux services de Bercy et se trouve toujours en cours.

L'EPF a transmis tous les documents demandés. Monsieur le Sous-Préfet a confirmé que le dossier était toujours en cours. A la suite, l'EPF se positionnera auprès de la direction de l'hôpital pour convenir d'un prix de vente.

Madame le Maire aborde ensuite la seconde question de monsieur Verweire, qui porte sur l'avancement du projet de ceinture verte. Elle explique que la commune a obtenu un accord de principe pour le passage sur les propriétés concernées par le tracé et qu'il conviendra de formaliser ces accords. La commune a obtenu une aide du FNADT de l'ordre de 12 000 euros et le fonds de concours de la communauté de communes, à hauteur de 19 000 euros. Une demande d'aide européenne a été présentée par madame Montigny-Capes, actuellement en cours d'instruction. Elle remercie madame Montigny-Capes à cet égard. Les demandes de DETR/DSIL et de FACIL (Département) ont été réactivées pour 2026. Elle conclut que le dossier avance à un rythme normal.

Monsieur Verweire remercie madame le Maire.

Madame le Maire informe ensuite le Conseil municipal qu'un marché de Noël sera présent le week-end du 20 et 21 décembre sur la place du Roy. Elle ajoute que le Noël du personnel se déroulera le 19 décembre à la salle de La Bartère.

Elle souhaite de très bonnes fêtes à tous et lève la séance à 19h50.

MAIRIE DE CASTELJALOUX

Le Maire,

Julie ~~CASTILLO~~

Le secrétaire de séance,

Laurent ~~DUCASSE~~